



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 8857

Texte de la question

M Michel Fromet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le fait que les actes d'acquisition a titre onereux de terres agricoles ne coutent pas moins de 1 200 francs lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des parcelles de faible valeur, quand bien meme l'acquereur beneficie du taux reduit d'enregistrement par application de l'article 705 du code general des impots. Ce constat trouve son fondement dans l'existence de frais incompressibles tels que les « honoraires formalites » et les droits de timbres mais aussi dans l'application de l'article 26 du decret 78-262 du 8 mars 1978 modifie, portant application d'un emolument proportionnel minimum. Il n'en constitue par moins un frein a l'acquisition de ces petites parcelles ne presentant souvent aucun interet pour l'acheteur seulement desireux d'enrayer la creation ou le developpement d'un foyer de nuisances prejudiciables aux cultures voisines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aplanir cet obstacle.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'hypothese visee par l'honorable parlementaire ou l'acte d'acquisition entre dans le champ d'application de l'article 705 du code general des impots, le droit de mutation est limite a 0,60 p 100. Par ailleurs, sont exoneres de droit de timbre de dimension les actes de vente dont le prix n'est pas superieur a 2 000 francs. Une proposition de relevement de ce plafond sera faite au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1990. En ce qui concerne les emoluments du notaire, le tarif en vigueur fixe par le decret no 78-262 du 8 mars 1978 modifie prevoit effectivement un emolument proportionnel d'un montant minimum calcule par reference a l'unite de valeur des emoluments fixes ; celle-ci est actuellement fixee a 17,50 francs. Pour un acte recu en minute, cette remuneration est, en application de l'article 26 du decret de 1978, fixee a vingt unites de valeur, soit 350 francs, auxquels s'ajoutent, le cas echeant, les emoluments de formalites. Sans meconnaître la difficulte soulevee, il n'apparait pas, neanmoins, possible d'imposer au notariat, profession liberale qui assure seule le financement de ses obligations, une remuneration inferieure a ce montant.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8857

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 416